

# **STATUTS DE SWISS BASKETBALL**

**Édition du 12 juin 2021**



**SWISS  
BASKETBALL**

---

# Table des Matières

<b>CHAPITRE 1 DÉFINITION, COMPOSITION, MISSION .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 NOM ET AUTORITÉ	3
ARTICLE 2 SIÈGE ET JURIDICTION	3
ARTICLE 3 ORGANISATION À BUT NON LUCRATIF	3
ARTICLE 4 MISSION ET RÔLE	3
ARTICLE 5 RÉGLEMENTATIONS	5
<b>CHAPITRE 2 MEMBRES DE SWISS BASKETBALL .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 6 MEMBRES DE SWISS BASKETBALL	6
ARTICLE 7 RESSOURCES ET RESPONSABILITES	6
<b>CHAPITRE 3 ORGANES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8 ORGANES DE SWISS BASKETBALL	7
ARTICLE 9 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 10 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 11 LE PRESIDENT	13
ARTICLE 12 LE SECRETARIAT GENERAL	13
ARTICLE 13 LA CHAMBRE DU SPORT DE MASSE	14
ARTICLE 14 LA CHAMBRE DE LA SWISS BASKETBALL LEAGUE	16
ARTICLE 15 LA COMMISSION DE GESTION ET DE CONTROLE	18
ARTICLE 16 L'ORGANE DE RÉVISION	18
ARTICLE 17 LES ORGANES JURIDICTIONNELS	18
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 18 DIRECTIVE D'ORGANISATION	20
ARTICLE 19 DURÉE DES MANDATS	20
ARTICLE 20 CONFLIT D'INTÉRÊTS	20
ARTICLE 21 REMPLACEMENT DES MEMBRES	20
ARTICLE 22 MOYENS DE COMMUNICATION	20
ARTICLE 23 PRIMAUTÉS DES STATUTS	20
ARTICLE 24 LANGUES	21
ARTICLE 25 DISSOLUTION DE SWISS BASKETBALL	21
ARTICLE 26 ANNÉE COMPTABLE	21
ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR	21

---

# Chapitre 1 DÉFINITION, COMPOSITION, MISSION

## Article 1 NOM ET AUTORITÉ

- 1.1 La Fédération Suisse de Basketball (Swiss Basketball) est une association indépendante, composée d'associations régionales, de clubs, d'organisations reconnues et de personnes individuelles, conformément aux dispositions du Chapitre 2 des présents Statuts.
- 1.2 Swiss Basketball est l'unique autorité compétente en matière de basketball en Suisse. Elle est reconnue à ce titre par la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) et Swiss Olympic.
- 1.3 Swiss Basketball maintient une neutralité politique et religieuse absolue et ne tolère aucune forme de discrimination.
- 1.4 Tous les organes et membres de Swiss Basketball sont tenus de respecter les Statuts et toute réglementation, ainsi que les décisions de Swiss Basketball.

## Article 2 SIÈGE ET JURIDICTION

- 2.1 Le siège de Swiss Basketball se trouve à l'adresse de son Secrétariat Général.
- 2.2 Swiss Basketball est soumise à la législation suisse et est organisée de façon à acquérir la personnalité juridique et d'être inscrite au Registre du Commerce.

## Article 3 ORGANISATION À BUT NON LUCRATIF

- 3.1 Swiss Basketball est une association à but non lucratif. Elle n'est pas guidée dans ses activités par la recherche du profit. Les ressources financières de Swiss Basketball ne peuvent être utilisées que pour la poursuite des objectifs énoncés dans les présents Statuts.
- 3.2 En cas de versement d'une rémunération ou de remboursement de frais à des personnes, celui-ci doit être approprié, justifié et en rapport avec les objectifs de Swiss Basketball.
- 3.3 Swiss Basketball a créé des fonds de réserve et elle utilise ces fonds conformément au droit suisse. L'Assemblée Générale décide de l'utilisation desdites réserves.

## Article 4 MISSION ET RÔLE

- 4.1 Swiss Basketball a pour mission de promouvoir le basketball dans toute la Suisse et de diriger le sport du basketball, conformément à la fonction que lui reconnaissent la FIBA et Swiss Olympic. Swiss Basketball a pour rôle de :
  - a. gérer, réglementer, superviser, diriger, soutenir, encourager et promouvoir le basketball ainsi que la pratique du basketball féminin et masculin sous toutes ses formes, dans toutes les catégories d'âge et dans toutes les régions de Suisse ;

- b. mettre en évidence la valeur éducative et sociale de la pratique du basketball ;
- c. gérer le basketball dans toutes les régions de Suisse par la participation, le développement, les compétitions et le recours à des moyens commerciaux ;
- d. formuler, adopter, édicter, interpréter et modifier en temps voulu des règles appropriées et des réglementations lorsque l'exige la gestion ou la direction du basketball en Suisse ;
- e. respecter en tout temps les règles et réglementations qui lui sont applicables de la FIBA et de Swiss Olympic ;
- f. organiser et promouvoir des équipes nationales masculines et féminines, dans les différentes disciplines et catégories ;
- g. Attribuer et contrôler la direction et l'administration de toute compétition nationale ou inter-régionale officielle, sauf exceptions prévues par voie réglementaire.
- h. mettre en place des conditions optimales pour l'éclosion de jeunes talents ;
- i. organiser des cours de formation et de formation continue pour les arbitres, entraîneurs, officiels de table et commissaires engagées dans les compétitions nationales et internationales ;
- j. soutenir les Associations régionales et leurs clubs affiliés dans la formation et la formation continue des personnes engagées dans les compétitions régionales dans le but d'atteindre le meilleur niveau dans toutes les régions ;
- k. veiller à la bonne application de la politique sportive de Swiss Basketball par les Associations régionales et les clubs ;
- l. gérer de manière optimale les ressources financières disponibles ;
- m. mettre en place et faire fonctionner un système judiciaire pour le basketball propre à Swiss Basketball et offrant des mécanismes d'appel des décisions et de règlement des litiges ;
- n. rechercher, par elle-même ou par le biais d'autres entités, des accords commerciaux – sponsoring, possibilités de commercialisation et ententes commerciales compris – ayant trait à la propriété intellectuelle de Swiss Basketball et étant à même de promouvoir sa mission et son rôle ;
- o. assurer la représentation du basketball et la sauvegarde de ses intérêts auprès des autorités, des médias, de l'économie et d'autres fédérations et associations sportives en Suisse et à l'étranger ;
- p. assurer la représentation de Swiss Basketball lors de manifestations nationales ou régionales afin d'élargir et d'intensifier son contrôle et sa gestion du basketball en Suisse ;
- q. promouvoir la reconnaissance du basketball comme faisant partie des principaux sports participatifs en Suisse ;
- r. tenir compte de l'intérêt public dans ses opérations et décisions ;
- s. soigner l'image de la fédération ;
- t. mettre en œuvre et/ou réaliser toute action ou activité nécessaire, accessoire ou propice au développement de sa mission et de son rôle.
- u. Swiss Basketball respecte les dispositions de la loi sur la protection des données en ce qui concerne les données de ses licenciés, en particulier lors de leur transmission à des tiers. Swiss Basketball exploite une base de données pour la gestion du système des licences. Les associations régionales et les clubs peuvent accéder aux données de leurs membres..
- v. promouvoir un sport sain, respectueux et loyal. Swiss Basketball promeut le fair-play en traitant avec respect ses partenaires, ses organes et ses membres ainsi qu'en agissant et en communiquant de manière transparente. A cet égard, Swiss Basketball se soumet à la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic.

**Article 5 RÉGLEMENTATIONS**

- 5.1 Outre les présents statuts, Swiss Basketball régleme les activités ayant trait au basketball en Suisse par la mise en vigueur des règlements votés par l'Assemblée générale. Swiss Basketball prend toute décision en application de ces textes.  
Le conseil d'administration de Swiss Basketball promulgue tous les règlements votés par l'Assemblée générale et veille à leur application.
- 5.2 Swiss Basketball et ses commissions émettent les directives nécessaires pour préciser et mettre en œuvre les règlements. Ces directives ne peuvent pas contenir des réglementations qui ne figurent pas ou qui contreviennent à ces règlements.

## **Chapitre 2 MEMBRES DE SWISS BASKETBALL**

### **Article 6 MEMBRES DE SWISS BASKETBALL**

- 6.1. Les membres de Swiss Basketball sont :
- a. les clubs affiliés et leurs membres ;
  - b. les associations régionales, autonomes ou intégrées, affiliées ;
  - c. les personnes licenciées qui n'appartiennent ni à un club, ni à une association régionale ;
  - d. les organisations reconnues officiellement par Swiss Basketball et leurs membres ;
  - e. les membres d'honneur et les membres passifs.
- 6.2. Les modalités d'admission, de démission, de suspension, de perte de qualité de membre et de changement de nom et de fusion des associations régionales et des clubs sont fixées par des règlements.
- 6.3. Un membre qui ne remplit pas ses obligations statutaires ou qui compromet par son activité les intérêts et/ou le renom de Swiss Basketball peut en être exclu par l'Assemblée générale.
- 6.4. Chaque personne physique ou morale désirant devenir membre de Swiss Basketball doit signer une déclaration d'adhésion écrite. Celle-ci doit se référer expressément à la clause compromissoire prévue à l'article 17.4 des présents Statuts.
- 6.5. Dans le but de promouvoir le basketball, Swiss Basketball peut reconnaître officiellement certains organismes. Ces derniers, ainsi que leurs membres, deviennent membres de Swiss Basketball. L'Assemblée générale est compétente pour attribuer une reconnaissance officielle à ces organismes.
- 6.6. Les personnalités qui ont rendu d'éminents services à Swiss Basketball ou au basketball suisse en général peuvent devenir membres d'honneur de Swiss Basketball. L'Assemblée générale nomme ces personnalités sur proposition du Conseil d'administration. Les membres de Swiss Basketball peuvent adresser au Conseil d'administration des propositions pour l'attribution de la qualité de membre d'honneur. Celui-ci remet à l'Assemblée générale une recommandation de la qualité de membre d'honneur.
- 6.7. Les personnes intéressées par le basketball sans vouloir être actives, peuvent acquérir la qualité de membre passif.

### **Article 7 RESSOURCES ET RESPONSABILITES**

- 7.1 Les ressources de Swiss Basketball proviennent notamment :
- a. des cotisations annuelles des membres ;
  - b. des finances d'entrée des nouveaux clubs ;
  - c. des émoluments et amendes qui ne sont pas dévolus à d'autres organes ;
  - d. des dons et des subventions ;
  - e. des recettes provenant de la publicité, du sponsoring et du marketing ;
  - f. des revenus de la fortune ;
  - g. d'autres recettes.

- 7.2 Swiss Basketball répond seule des dettes sociales vis-à-vis des tiers. La responsabilité personnelle de ses membres (personne physique ou morale) ne peut pas être engagée.

## **Chapitre 3 ORGANES**

### **Article 8 ORGANES DE SWISS BASKETBALL**

- 8.1 Les organes de Swiss Basketball sont :
- a. l'Assemblée générale
  - b. le Conseil d'administration
  - c. le Président
  - d. le Secrétariat général
  - e. la Chambre du sport de masse
  - f. la Chambre de la Swiss Basketball League
  - g. les organes de contrôle
  - h. les organes juridictionnels

### **Article 9 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **9.1 Définition et composition**

- 9.1.1. L'Assemblée générale est l'autorité suprême de Swiss Basketball. Elle se compose de 60 délégués, dont 40 sont les délégués nommés par les Associations régionales composant la Chambre du Sport de masse et 20 sont nommés par la Chambre de la Swiss Basketball League.
- 9.1.2. Un club membre de Swiss Basketball ne peut avoir qu'un seul délégué à l'Assemblée générale.
- 9.1.3. Les membres du Conseil d'administration, les membres d'honneur et les représentants de la FIBA sont invités en qualité d'auditeurs.
- 9.1.4. Sont également autorisés à prendre part à l'Assemblée générale, sans droit de vote, sur invitation du Président, selon sa propre appréciation jugée dans l'intérêt de Swiss Basketball, des personnes considérées utiles pour le bon déroulement de l'assemblée.

#### **9.2 Tâches et compétences**

L'Assemblée générale est investie par les pouvoirs qui lui sont attribués dans les présents Statuts. En particulier, elle est chargée de :

- a. l'adoption et modification des présents Statuts ;
- b. l'approbation de tous les règlements, hormis ceux dont l'approbation relève de la compétence d'un autre organe selon les présents Statuts ;
- c. l'adoption de la politique sportive, y compris les sujets relatifs à la formation des joueurs, des entraîneurs, aux championnats suisse jeunesse, aux sélections régionales et aux équipes nationales ;
- d. la décision concernant la dissolution et la transformation de Swiss Basketball ;

- e. la ratification de l'acceptation d'un club en tant que membre et de l'exclusion d'un membre, décidée par le Conseil d'administration ;
- f. l'élection du Président et, sur proposition de ce dernier, des autres membres du Conseil d'administration, des membres de la Commission de gestion et de contrôle et des organes juridictionnels;
- g. la nomination, sur proposition du Conseil d'administration, de l'organe de révision ;
- h. l'élection des membres d'honneur ;
- i. l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- j. la décision concernant la décharge des membres du Conseil d'administration;
- k. l'adoption du budget ;
- l. fixer le montant des cotisations annuelles et des finances d'entrée ;
- m. la prise de décision sur les objets réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi, des Statuts ou toute autre réglementation de Swiss Basketball, ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

### **9.3 Assemblée générale ordinaire**

- 9.3.1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu au minimum une fois par année, dans le second trimestre, en principe en mai.
- 9.3.2. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.
- 9.3.3. L'Assemblée générale est convoquée par courriel au moins 60 jours à l'avance. Sur demande, les délégués peuvent recevoir les documents par courrier postal.
- 9.3.4. Le Secrétariat général fournit aux délégués 50 jours avant l'Assemblée générale le rapport annuel comprenant les documents suivants : comptes de l'année précédente, rapport de la Commission de gestion et de contrôle, rapport de révision, rapport des commissions et départements, proposition du budget et toutes les propositions de modification des Statuts et règlements ainsi que tous autres documents utiles. Sur demande, tout délégué est en droit de recevoir par courrier les documents visés par la présente disposition.
- 9.3.5. Chaque délégué a la possibilité de présenter des propositions motivées à l'Assemblée générale. Les propositions doivent être envoyées par écrit avec un argumentaire complet au moins 35 jours avant la date de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration décide de l'admissibilité d'une proposition qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus, ou qui concernerait un sujet n'entrant pas dans le cadre des tâches ou compétences de l'Assemblée générale. Le Secrétariat général transmet par écrit aux délégués les propositions admises ou/et les contrepropositions, au plus tard 20 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

### **9.4 Assemblée générale extraordinaire**

- 9.4.1. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée :
  - a. à la demande d'un cinquième des clubs affiliés ;
  - b. si une Assemblée générale ordinaire le décide ;
  - c. si la Chambre du sport de masse et/ou la Chambre de la Swiss Basketball League le décide ;
  - d. à la demande de 20 délégués de l'Assemblée Générale ;
  - e. sur décision du Conseil d'administration.



- 9.4.2. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par écrit par le Conseil d'administration, 30 jours à l'avance.
- 9.4.3. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la demande ou la décision.
- 9.4.4. Chaque délégué a la possibilité de présenter des propositions motivées à l'Assemblée générale extraordinaire. Les propositions doivent être envoyées par écrit avec un argumentaire complet au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire. Le Conseil d'administration décide de l'admissibilité d'une proposition qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus, ou qui concernerait un sujet n'entrant pas dans le cadre des tâches ou compétences de l'Assemblée générale. Le Secrétariat général transmet par écrit aux délégués les propositions admises et/ou les contrepropositions, au plus tard 5 jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

## **9.5 Débats**

- 9.5.1. L'Assemblée générale est dirigée par le Président, en cas d'absence par un autre membre du Conseil d'administration.
- 9.5.2. Chaque délégué peut s'exprimer dans l'une des trois langues officielles de Swiss Basketball.
- 9.5.3. Dans l'intérêt du bon déroulement de l'assemblée, le Président, ou son remplaçant, peut limiter le temps de parole de chaque intervenant.
- 9.5.4. Il n'est pas entré en matière sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.
- 9.5.5. Le procès-verbal des décisions est tenu par une personne désignée par le Conseil d'administration. Il est envoyé aux délégués dans les 30 jours suivant la tenue de l'Assemblée générale. Il est considéré comme accepté si tout ou partie de celui-ci n'a pas été contesté dans les 30 jours suivant son envoi. Il est ensuite publié sur le site internet de Swiss Basketball.

## **9.6 Majorités**

- 9.6.1. Pour que l'Assemblée générale puisse délibérer valablement, le quorum de 31 doit être atteint en début d'assemblée. Si celui-ci n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les 30 jours. Elle décidera valablement indépendamment du nombre de délégués présents.
- 9.6.2. L'Assemblée générale prend ses décisions :
- à la majorité simple des voix exprimées sur toutes les affaires qui ne demandent pas une majorité qualifiée ;
  - à la majorité des trois cinquièmes (3/5) pour la détermination des cotisations des membres ;
  - à la majorité des trois quarts (3/4) pour décider de la dissolution ou de la transformation de Swiss Basketball.
- 9.6.3. Les abstentions ne comptent pas comme voix exprimées.
- 9.6.4. En cas d'égalité de voix, le Président, à défaut le membre du Conseil d'administration présidant la séance, décide.

## 9.7 Votations

9.7.1 Les votations se font à main levée.

9.7.2 La majorité simple des délégués présents peut exiger un vote écrit à bulletin secret ou par appel nominatif. Un vote à cet égard peut avoir lieu en tout temps durant la tenue de l'Assemblée générale.

## 9.8 Elections

S'il y a plusieurs candidats pour le même poste, il est procédé par élimination, par tour de scrutin successif. A l'issue de chaque tour, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé jusqu'au moment où il ne reste que deux candidats. Il est alors procédé à l'élection et le candidat qui obtient le plus de voix est élu.

## 9.9 Vote par correspondance

En cas d'urgence absolue, l'Assemblée générale peut délibérer par vote circulaire, selon les modalités prévues dans les Directives d'organisation.

## **Article 10 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 10.1 Fonction et composition

10.1.1 Le Conseil d'administration est l'organe dirigeant de Swiss Basketball.

10.1.2 Le Conseil d'administration se compose du Président, du Vice-Président et d'au minimum trois membres.

10.1.3 A l'exception du Président, le Conseil d'administration s'organise lui-même.

10.1.4 Les membres du Conseil d'administration doivent être représentatifs des différentes régions linguistiques ainsi que des différentes communautés du basketball suisse, en particulier (liste non-exhaustive) :

- la technique, l'élite et la compétition ;
- les finances ;
- le domaine juridique ;
- le domaine marketing/communication ;
- la politique.

10.1.5 La qualité de membre du Conseil d'administration est strictement personnelle et les suppléants ne sont pas autorisés. Les membres du Conseil d'administration doivent agir de manière responsable et indépendante afin de servir les intérêts généraux de Swiss Basketball.

10.1.6 Si un membre du Conseil d'administration est absent de deux (2) réunions consécutives sans une autorisation d'absence octroyée par le Conseil d'administration, ce dernier pourra déclarer son siège comme vacant. La vacance qui en résulte doit être comblée pour le reste du mandat conformément à l'article 21 des présents Statuts.

## 10.2 Tâches et compétences

Le Conseil d'administration a toutes les compétences qui n'ont pas été expressément déléguées à un autre organe, notamment :

- a. définir l'orientation stratégique et politique de Swiss Basketball ;
- b. veiller à la mise en œuvre de la politique sportive définie par l'Assemblée générale ;
- c. sauvegarder le financement des activités de Swiss Basketball ;
- d. admettre ou exclure des membres, (sous réserve de ratification de l'Assemblée générale, art. 9.2. al. e) ;
- e. organiser l'Assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- f. valider le budget et les comptes annuels qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- g. adopter les directives et ratifier celles adoptées par la Chambre de la Swiss Basketball League ;
- h. décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés, ou de l'octroi de mandats, et conclusion de ces contrats ;
- i. autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues et ne pourraient être compensées par des recettes supplémentaires (sponsoring, subventions, etc..) dans le budget jusqu'à un montant maximal de Fr. 50'000. —. Les directives d'organisation et les principes de la passation de marchés (divulgation des conflits d'intérêts, prise en compte et traitement égal de tous les soumissionnaires) doivent être respectés.
- j. veiller à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- k. nommer et révoquer des commissions ou des groupes de travail ;
- l. décider de l'octroi des signatures ;
- m. valider les projets qui seront soumis à l'Assemblée générale ;
- n. décider d'engager une action en justice au nom de l'association ;
- o. proposer une fiduciaire professionnelle comme organe de révision à l'Assemblée générale ;
- p. conseiller de scinder ou regrouper plusieurs ARI (sous réserve de ratification de l'Assemblée générale (art. 9.2 al. e)) ;
- q. exécuter des tâches demandées par l'Assemblée générale.

## 10.3 Séances

10.3.1 Le Conseil d'administration se réunit au minimum quatre (4) fois par année. Il peut être convoqué à la demande du Président ou de la moitié de ses membres. L'ordre du jour et tous les documents nécessaires à la bonne préparation des séances sont joints à la convocation.

10.3.2 Sur demande, certains membres du Secrétariat général participent aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative.

## 10.4 Décisions

10.4.1 Le Conseil d'administration décide à la majorité simple des voix exprimées. Le Président vote ; en cas d'égalité, sa voix est déterminante.

10.4.2 Pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement le quorum (moitié des membres plus un) doit être atteint.

10.4.3 Le Conseil d'administration peut prendre ses décisions par voie circulaire.



**Article 11 LE PRESIDENT**

- 11.1 Le Président dirige et représente Swiss Basketball.
- 11.2 Le Président dirige les séances du Conseil d'administration et l'Assemblée générale. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président ou par un membre du Conseil d'administration choisi par le Président.
- 11.3 Le Président représente Swiss Basketball vis-à-vis des tiers.
- 11.4 Lors de la conclusion de contrats de travail, de mandats ou d'autres conventions, le Président signe conjointement avec un membre du Conseil d'administration.

**Article 12 LE SECRETARIAT GENERAL****12.1 Tâches**

- 12.1.1 Le Secrétariat général est l'organe administratif permanent de Swiss Basketball et en assume la gestion quotidienne.
- 12.1.2 Le Secrétariat général effectue les tâches qui lui incombent sous l'égide du Conseil d'administration. Il a notamment pour mission :
- a) d'assurer la coordination générale des activités de Swiss Basketball ;
  - b) d'établir le budget annuel et, le cas échéant, de plans financiers à moyen terme ;
  - c) d'établir le rapport annuel d'activité et des comptes annuels ;
  - d) d'organiser toutes les compétitions et de traiter les questions afférentes, conformément aux décisions et aux orientations du Conseil d'administration ;
  - e) de négocier, exécuter et mettre en œuvre l'ensemble des contrats commerciaux, conformément aux normes et procédures mises en place par le Conseil d'administration ;
  - f) de gérer les opérations et les affaires courantes de Swiss Basketball, conformément aux critères fixés par le Conseil d'administration et conformément au budget établi ;
  - g) d'effectuer toutes les autres démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement de Swiss Basketball ;
  - h) d'exercer toute compétence qui lui est dévolue par les présents Statuts et par les règles et réglementations de Swiss Basketball.

**12.2 Direction**

- 12.2.1 Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général et/ou par un Comité exécutif, nommés par le Conseil d'administration.
- 12.2.2 Le Comité exécutif est, le cas échéant, composé de trois à cinq personnes (internes ou externes à Swiss Basketball), nommés par le Conseil d'administration en fonction de qualités professionnelles spécifiques (par ex. juridiques, politique, managériales, financières et/ou en marketing/communication). Le Comité exécutif opère sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

### 12.3 Supervision

Le Secrétariat général est supervisé par le Conseil d'administration et lui rend des comptes dans l'exercice de ses fonctions.

## Article 13 LA CHAMBRE DU SPORT DE MASSE

### 13.1 Disposition générale

La Chambre du sport de masse représente les intérêts du sport de masse dans toute la Suisse.

### 13.2 Composition

13.2.1 La Chambre du sport de masse se compose de 40 délégués qui sont nommés par les Associations régionales sur la base du nombre de licenciés des associations respectives. Les règles suivantes s'appliquent aux choix des délégués :

- a. Le Président de l'Association régionale est automatiquement délégué.
- b. Si une Association régionale compte plus d'un délégué, son Directeur technique est, en sus du Président, automatiquement délégué.
- c. Les Associations régionales choisissent librement leurs éventuels autres délégués, sous réserve de la lettre d. ci-dessous.
- d. Un club ayant une équipe évoluant en SBL Men/Women ou en NLB Men ne peut avoir de délégué nommé par leur Association régionale que si ledit club possède une équipe dans chaque catégorie U9 à U20 (féminin, masculin ou mixte).

13.2.2 Les 40 délégués nommés par les Associations régionales selon les critères ci-dessus sont également les 40 délégués des Associations régionales à l'Assemblée générale.

13.2.1 Le nombre de délégués par Association régionale est calculé par Swiss Basketball en fonction du nombre de licenciés au 30 juin des années paires.

13.2.2 Les Associations régionales élisent des suppléants, qui doivent être des membres actifs dans un club, dont le nombre ne peut dépasser le nombre de délégués maximum participant à l'Assemblée générale selon l'article 13.2.3 des présents Statuts.

13.2.3 Les membres du Conseil d'administration sont invités aux réunions de la Chambre du sport de masse, sans droit de vote excepté comme prévu à l'art. 13.5.4 ci-dessous.

### 13.3 Tâches et compétences

13.3.1 La Chambre du Sport de masse discute et prend position sur les sujets propres au sport de masse, notamment sur :

- a. Le développement des Associations régionales ;
- b. le développement des clubs ;

- c. le Mini-basket ;
- d. le basket féminin ;
- e. l'arbitrage régional ;
- f. les projets liés au sport de masse.
- g. les sujets à traiter lors de l'Assemblée générale, en particulier les propositions des délégués ou du Conseil d'administration, les votations et élections.

13.3.2 La Chambre du sport de masse adopte le règlement des Associations régionales.

13.3.3 Dans l'exercice de ses compétences, la Chambre du sport de masse tient compte de la politique sportive générale de Swiss Basketball.

#### **13.4 Réunions, convocations, ordre du jour et propositions**

13.4.1 La Chambre du sport de masse se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige, au moins une (1) fois par année et, au minimum, 20 jours avant l'Assemblée ordinaire de Swiss Basketball.

13.4.2 Les réunions de la Chambre du sport de masse sont dirigées par le Président de Swiss Basketball ou, en cas d'absence, par un autre membre du Conseil d'administration.

13.4.3 Les réunions de la Chambre du sport de masse sont convoquées par le Secrétariat général au moins 30 jours avant leur tenue, sauf en cas d'urgence.

13.4.4 L'ordre du jour, accompagné des documents utiles, est adressé aux membres par écrit, dans le même délai.

13.4.5 L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration.

13.4.6 Chaque délégué a la possibilité de présenter des propositions motivées à la Chambre du Sport de masse. Les propositions doivent être envoyées par écrit avec un argumentaire complet au moins 15 jours avant la date de la réunion de la Chambre du Sport de masse. Le Conseil d'administration décide de l'admissibilité d'une proposition qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus, ou qui concernerait un sujet n'entrant pas dans le cadre des tâches ou compétences de la Chambre du Sport de masse. Le Secrétariat général transmet par écrit aux délégués les propositions admises et/ou les contrepropositions, au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion de la Chambre du Sport de masse.

#### **13.5 Décisions**

13.5.1 La Chambre du sport de masse délibère valablement à condition d'avoir été convoquée régulièrement et quel que soit le nombre de délégués présents. Il n'est pas entré en matière sur des sujets ou propositions ne figurant pas à l'ordre du jour.

13.5.2 Chaque délégué dispose d'une voix.

13.5.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas comme voix exprimées.

13.5.4 En cas d'égalité de voix, le Président de Swiss Basketball, à défaut le membre du Conseil d'administration dirigeant la séance, décide.

13.5.5 Les votations se font à main levée.

13.5.6 En cas de nécessité, la Chambre du sport de masse vote par voie circulaire, à moins qu'une discussion soit demandée par l'un des délégués.

## **Article 14 LA CHAMBRE DE LA SWISS BASKETBALL LEAGUE**

### **14.1 Disposition générale**

La Chambre de la Swiss Basketball League représente au sein de Swiss Basketball les intérêts spécifiques des équipes élite seniors.

### **14.2 Composition**

14.2.1 La Chambre de la Swiss Basketball League se compose des représentants des équipes participant aux championnats suivants :

- Ligue nationale A masculine (LNAM) et féminine (LNAF) ;
- Ligue nationale B masculine (LNBM) et féminine (LNBF) ;
- Première ligue nationale (1LN).

14.2.2 Chaque équipe y est représentée par son Président ou un représentant, licencié auprès de Swiss Basketball, muni d'une procuration et des pouvoirs nécessaires.

14.2.3 Les membres du Conseil d'administration sont invités aux réunions de la Chambre de la Swiss Basketball League, sans droit de vote excepté comme prévu à l'art. 14.5.5 ci-dessous.

### **14.3 Tâches et compétences**

14.3.1 La Chambre de la Swiss Basketball League adopte, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration, les directives de Swiss Basketball concernant les sujets qui lui sont propres, soit notamment :

- a. la formule des compétitions d'élite organisées par Swiss Basketball, ainsi que le droit de participation des clubs à ces compétitions et, de façon générale, l'ensemble des sujets relatifs à l'organisation, à la participation et au déroulement des compétitions d'élite ;
- b. le statut des joueurs évoluant dans ces compétitions ;
- c. le nombre maximum de joueurs non formés localement par équipe pouvant participer à ces compétitions, ainsi que les autres règles de contingentement.
- d. Le fonctionnement du Comité National de Contrôle et de Gestion (CONCECG), chargé de l'examen et l'octroi des licences de club.

14.3.2 Tous les deux ans, au 30 juin des années paires, la Chambre de la Swiss Basketball League élit les 20 délégués à l'Assemblée générale, dont font nécessairement partie au minimum 10 présidents des équipes de LNAM. La répartition géographique de ces délégués doit refléter l'importance des différentes régions.



- 14.3.3 La nomination des représentants à l'Assemblée générale est personnelle et un suppléant par club doit également être désigné et communiqué à la même date.
- 14.3.4 La Chambre de la Swiss Basketball League élit les membres du Comité National de Conseil et de Contrôle de Gestion (CONCEG), chargé de l'examen et de l'octroi des licences de club, conformément à la directive relative au fonctionnement dudit organe.
- 14.3.5 Dans l'exercice de ses compétences, la Chambre de la Swiss Basketball League tient compte de la politique sportive générale de Swiss Basketball.

#### **14.4 Réunions, convocations, ordre du jour et propositions**

- 14.4.1 La Chambre de la Swiss Basketball League se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige, au moins une (1) fois par année avant l'Assemblée ordinaire de Swiss Basketball.
- 14.4.2 Les réunions de la Chambre de la Swiss Basketball League sont dirigées par le Président de Swiss Basketball ou, en cas d'absence, par un autre membre choisi par le Président.
- 14.4.3 Les réunions de la Chambre de la Swiss Basketball League sont convoquées par le Secrétariat général au moins 30 jours avant leur tenue, sauf en cas d'urgence.
- 14.4.4 L'ordre du jour, accompagné des documents utiles, est adressé aux membres par écrit, dans le même délai.
- 14.4.5 L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration
- 14.4.6 Chaque club a la possibilité de présenter des propositions motivées à la Chambre de la Swiss Basketball League. Les propositions doivent être envoyées par écrit avec un argumentaire complet au moins 15 jours avant la réunion de la Chambre de la Swiss Basketball League extraordinaire. Le Conseil d'administration décide de l'admissibilité d'une proposition qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus, ou qui concernerait un sujet n'entrant pas dans le cadre des tâches ou compétences de la Chambre de la Swiss Basketball League. Le Secrétariat général transmet par écrit aux clubs les propositions admises et/ou les contrepropositions, au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion de la Chambre de la Swiss Basketball League.

#### **14.5 Décisions**

- 14.5.1 La Chambre de la Swiss Basketball League délibère valablement à condition d'avoir été convoquée régulièrement et quel que soit le nombre de clubs présents. Il n'est pas entré en matière sur des sujets ou propositions ne figurant pas à l'ordre du jour.
- 14.5.2 Les clubs de LNAM, de LNAF, de LNBM, de LNBF et de 1LN disposent chacun d'un cinquième des voix. Le nombre de voix attribué à chaque club est défini par le Secrétariat général avant chaque réunion.
- 14.5.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas comme voix exprimées.
- 14.5.4 En cas d'égalité de voix, le Président de Swiss Basketball, à défaut un autre membre du Conseil d'administration, décide.

14.5.5 Les votations se font à main levée.

14.5.6 En cas de nécessité, la Chambre de la Swiss Basketball League vote par voie circulaire, à moins qu'une discussion soit demandée par l'un des clubs.

#### **Article 15 LA COMMISSION DE GESTION ET DE CONTROLE**

15.1 La Commission de gestion et de contrôle est constituée de trois membres. Elle s'organise elle-même.

15.2 Elle se réunit au moins deux fois par an pour examiner le budget, respectivement les comptes annuels.

15.3 Les tâches et les compétences de la Commission de gestion et de contrôle sont définies dans un règlement.

#### **Article 16 L'ORGANE DE RÉVISION**

16.1 L'Organe de révision contrôle la comptabilité de Swiss Basketball et de ses organes selon les livres, les comptes et présente un rapport de révision à l'Assemblée générale.

16.2 L'Organe de révision, toujours une fiduciaire agréée professionnelle, est proposée par le Conseil d'administration et est élu par l'Assemblée générale.

#### **Article 17 LES ORGANES JURIDICTIONNELS**

##### **17.1 Compétence et procédure**

17.1.1 Tous les différends de nature sportive nés de l'application du droit interne de Swiss Basketball sont jugés exclusivement selon le Règlement juridique.

17.1.2 Les Associations régionales appliquent leur propre règlement juridique.

17.1.3 Les membres de Swiss Basketball tels que définis au Chapitre 2 des présents Statuts s'engagent à se soumettre sans restriction aux procédures et décisions des organes juridictionnels de Swiss Basketball.

##### **17.2 Organisation**

17.2.1 Les organes Juridictionnels de Swiss Basketball sont :

- a. la Chambre disciplinaire ;
- b. le Comité National de Conseil et de Contrôle de Gestion (CONCECG) et sa Commission d'opposition;
- c. la Commission de recours de Swiss Basketball.

17.2.2 Les membres de ces organes juridiques sont indépendants de Swiss Basketball et des Associations régionales. Ils ne peuvent y exercer aucune fonction exécutive.

17.2.3 Le siège des organes juridictionnels est au siège de Swiss Basketball.

### **17.3 Obligation pour la mise en vigueur des dispositions du Règlement juridique**

De par leur appartenance à Swiss Basketball, les Associations régionales s'engagent à adapter leurs statuts et directives aux dispositions du Règlement juridique de Swiss Basketball, de manière à ce que ces dispositions soient applicables à ces associations ainsi qu'à leurs membres.

### **17.4 Juridiction arbitrale**

17.4.1 Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), est seul compétent pour traiter des recours contre les décisions prises en dernière instance par Swiss Basketball, notamment par ses organes juridictionnels. Le délai de recours est de 10 jours à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

17.4.2 La procédure devant le TAS ne peut être introduite qu'après épuisement des voies de recours internes.

17.4.3 Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le TAS ne l'ordonne.

17.4.4 La procédure devant le TAS est régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

17.4.5 Seuls les arbitres du TAS dont le domicile est en Suisse et ayant une formation de droit suisse peuvent fonctionner comme arbitres dans les affaires impliquant Swiss Basketball ou l'un de ses membres.

17.4.6 Les membres de Swiss Basketball sont tenus d'appliquer sans réserve les sentences du TAS, à l'exclusion de toute possibilité de recours ou d'appel aux tribunaux civils. Les décisions du TAS sont sans appel. Les parties renoncent à tout recours, sous réserve du droit impératif de la Confédération.

## **Chapitre 4 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 DIRECTIVE D'ORGANISATION**

Les Statuts sont complétés et précisés par une Directive d'organisation, notamment en ce qui concerne la composition, les tâches, les compétences et les responsabilités du Conseil d'administration.

### **Article 19 DURÉE DES MANDATS**

- 19.1 Le Président et les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de 4 ans.
- 19.2 Tous les autres organes de Swiss Basketball sont élus pour une période de 2 ans.
- 19.3 La réélection est possible mais la durée maximale des mandats cumulés est de 12 ans.

### **Article 20 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Les membres du Conseil d'administration ou de tout autre organe de Swiss Basketball ne doivent pas participer à une délibération ou prise de décision qui les exposerait à un conflit d'intérêt.

### **Article 21 REMPLACEMENT DES MEMBRES**

Les membres des organes de Swiss Basketball qui a) meurent, b) démissionnent, ou c) ne jouent pas ou sont dans l'impossibilité de jouer un rôle actif ou satisfaisant dans les activités de Swiss Basketball peuvent être remplacés par le Conseil d'administration pour la fin de leur mandat. Une telle nomination doit être ratifiée par l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

### **Article 22 MOYENS DE COMMUNICATION**

Les communications en rapport avec les présents Statuts et les règlements de Swiss Basketball peuvent se faire par tout moyen permettant raisonnablement de rendre compte de leur contenu.

### **Article 23 PRIMAUTÉS DES STATUTS**

Les dispositions des Statuts prévalent en cas de litige concernant l'interprétation des Statuts, des règlements et autres réglementations et/ou décisions de Swiss Basketball.

**Article 24 LANGUES**

- 24.1. Les langues officielles de Swiss Basketball sont le français, l'allemand et l'italien.
- 24.2. Chaque membre peut s'exprimer dans l'une de ces langues.
- 24.3. Les Statuts et règlements de Swiss Basketball doivent être présentés dans les trois langues officielles.
- 24.4. Les décisions de nature disciplinaire ou celles relatives à un protêt doivent être rédigées dans la langue du lieu où le club ou le membre a son siège ou son domicile.
- 24.5. Le texte français prévaut en cas de litige concernant l'interprétation des Statuts, des règlements ou autres réglementations et/ou décisions de Swiss Basketball.

**Article 25 DISSOLUTION DE SWISS BASKETBALL**

- 25.1 Swiss Basketball ne peut être dissoute que par une décision prise par une majorité de trois quarts par une Assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet.
- 25.2 Si cette Assemblée générale n'atteint pas le quorum (art. 9.6.1), une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours et Swiss Basketball peut être dissoute à la majorité simple des membres présents.
- 25.3 L'assemblée qui prend la décision de dissoudre Swiss Basketball détermine de quelle manière les biens de Swiss Basketball doivent être utilisés, et les destinera en priorité à une ou plusieurs associations caritatives sportives.

**Article 26 ANNÉE COMPTABLE**

L'année comptable débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

**Article 27 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents Statuts entrent en vigueur le lendemain de leur approbation par l'Assemblée générale de Swiss Basketball le 12.06.2021 à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans ces Statuts. Ces derniers ne peuvent être modifiés avant l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivante.